ID: 081-200066124-20250826-287_2025DP-AR



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°287_2025DP

Renouvellement de l'adhésion à l'Association des archivistes français (AAF)

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau concernant le renouvellement des adhésions aux associations,

Vu la décision du Bureau de la Communauté d'agglomération n°18_2023DB du 13 mars 2023 portant approbation de l'adhésion à l'Association des archivistes français (AAF),

Considérant que l'AAF poursuit les buts suivants :

- la promotion de la profession
- l'édition de publications sur les archives pour un large public professionnel
- l'organisation de colloques et de journées d'études
- la formation continue des professionnels des archives

Considérant que le renouvellement de l'adhésion en tant que membre adhérent (ou personne morale) de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à l'AAF permettra au bureau des archives intermédiaires :

- d'être en contact avec un réseau très riche et de contribuer à la réflexion de groupe de travail
- de bénéficier d'une connexion privilégiée au site de l'association pour accéder à l'espace adhérents riche d'outils, d'informations, de conseils pratiques et théoriques relatifs à la gestion scientifique et technique d'un service d'archives
- de participer à des tarifs préférentiels aux divers colloques et manifestations organisés par l'AAF
- de bénéficier de réduction sur le catalogue du centre de formations de l'AAF
- d'être informé de la vie de l'association et de l'actualité de la profession par le bulletin Archivistes Considérant l'inscription de la dépense au Budget principal 2025 voté le 24 mars 2025,

DÉCIDE

Article 1er

Le renouvellement de l'adhésion à l'Association des archivistes français (AAF) est approuvé pour l'année 2025 pour un montant de 105€.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 2 6 AUUT 2025



Le Président, Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 2 7 ADDT 2025

Et publication - mise en ligne le 2 7 AOUT 2025

et/ou notification le